

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 14217
Numéro SIREN : 884 409 061
Nom ou dénomination : 39 Holding

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2021 sous le numéro de dépôt 1056

Samuel ASSOUS

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Paris

2, rue Mouton Duvernet 75014 Paris

Téléphone : 06 29 91 22 08 – mail : samuelassous94@gmail.com

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT**

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE TUTOS'ME

A

LA SOCIETE 39 HOLDING

Aux associés,

Ce rapport vient annuler et remplacer le rapport déposé le 10/11/2020 sous le numéro 2020/33726 eu égard aux cessions qui sont intervenues.

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société 39 HOLDING concernant l'apport en nature, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par les personnes physiques concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - Apporteurs :

- Monsieur Anthony BRICE née le 27/09/1989 à Senlis (60) de nationalité française et demeurant au 23 rue Gaston Watteau, Précy sur Oise 60460

1.2 - Bénéficiaire :

- La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, dont le siège social est situé 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 884 409 061, représentée par son président et son directeur général, à savoir :

La société SJ TYLER, SAS au capital de 1 euro, inscrite au R.C.S. de Compiègne sous le numéro 878 303 726, dont le siège social est situé à 23 Rue Gaston Wateau 60460 Précy-sur-Oise, représentée par M. Anthony Brice, dûment habilité(e),

Et

La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euro, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier THAILLY, dûment habilité(e), ayants tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1.3 – Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés :

La société TUTOS'ME est une société par actions simplifiée dont l'objet social est

- *Organisme de formation généraliste et sous-traitance de formation généraliste.*

A ce jour, le capital social s'élève à la somme de 5 000 euros, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre d'actions
M. Anthony BRICE	197
Société 39 HOLDING représentée par son Président M. Anthony BRICE	210,5
Société Hormé représentée par son Président M. François-Xavier THAILLY	92,5
Total égal au nombre d'actions composant le capital	500

Son siège social est situé au 5 rue de Copenhague 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 813 289 212 RCS Bobigny.

La Société est représentée par son Président Monsieur Antony BRICE.

1.4 – Caractéristiques de la société Bénéficiaire :

La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, (ci-après dénommée la « Bénéficiaire »).

Son siège social est 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise ;

• L'exercice de tous mandats sociaux ; L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

• La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers au profit de ses filiales ou sous-filiales,

• La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'Apporteur a envisagé de procéder à l'apport de la pleine propriété des actions de la société TUTOS'ME à la société 39 HOLDING, à savoir :

- Monsieur Anthony BRICE	197 actions
--------------------------	-------------

1.5 - Description des apports :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport en nature de actions.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.5.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Apporteurs apportent à la société 39 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de 197 actions de la Société TUTOS'ME d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées leur appartenant au sein du capital de la Société.

1.5.2 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) *Approbation desdits apports par l'assemblée générale des associés de la société « 39 HOLDING » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné,*
- (b) *Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « 39 HOLDING », correspondant à la rémunération desdits apports.*

L'Apport du Bénéficiaire est considéré comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus (la « Date de Réalisation »).

1.5.3 Rémunération de l'apport :

Les apports des actions de la société « TUTOS'ME », évalués globalement à la somme de **deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent (295 500) euros** sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de **vingt-neuf millions cinq cent cinquante mille actions (29 550 000)** actions de **1 centime (0.01)** d'euro chacune de nominal, pour les **cent quatre-vingt-dix-sept (197)** actions apportées, entièrement libérées à créer par la société « 39 HOLDING », à titre d'augmentation de capital.

1.5.4 Méthode d'évaluation retenue :

Les Parties s'accordent pour retenir comme valorisation pour l'ensemble des Titres Apportés, la somme totale de **295 500 euros**, faisant ainsi ressortir une valorisation par Titre Apporté de 1500.00 euros par action.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 39 HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- communiqué avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées;
- pris connaissance et examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME dont les titres sont apportés ;
- consulté les documents juridiques mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation d'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport est effectué par des personnes physiques.

Au terme d'un protocole d'apport, les parties à l'opération ont convenu de retenir la valeur de 1 500.00 € par action apportée de la société TUTOS'ME en tant que valeur d'apport.

La société a été évaluée par la valeur vénale corrigée des impôts latents.

La méthode d'évaluation retenue n'appelle d'observation de ma part.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport :

Afin d'appréhender la valeur de l'apport, j'ai été amené à procéder à l'analyse de la méthode retenue pour la valorisation de la société TUTOS'ME.

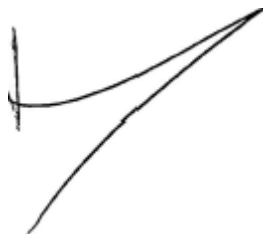
La valeur d'une action de la société TUTOS'ME est de 1 500.00 €. L'apport sera constitué de 197 actions, soit 295 500 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et **compte tenu du contexte actuel**, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **295 500 euros** n'est pas **surévaluée et constitue une valeur prudente**. En conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature. La valorisation des titres de la société 39 Holding ne tient pas compte des appels d'offre en cours et à venir. Ces appels d'offre auront une influence significative sur la valeur des titres de la société (de l'ordre de plusieurs millions). Cependant cette évaluation ne peut être retenue dans le présent rapport eu égard à l'incertitude des opérations envisagées.

Paris, le 11 décembre 2020,

Samuel ASSOUS
Commissaire aux apports



Samuel ASSOUS

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Paris

2, rue Mouton Duvernet 75014 Paris

Téléphone : 06 29 91 22 08 – mail : samuelassous94@gmail.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE TUTOS'ME

A

LA SOCIETE 39 HOLDING

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société 39 HOLDING concernant l'apport en nature, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par les personnes morales concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 – Apporteurs :

- La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier THAILLY, dûment habilité(e),

1.2 – Bénéficiaire :

- La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, dont le siège social est situé 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris, représentée par ses actionnaires, à savoir :

La société SJ TYLER, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Compiègne sous le numéro 878 303 726, dont le siège social est situé à 23 Rue Gaston Wateau 60460 Précý-sur-Oise, représentée par M. Anthony Brice, dûment habilité(e),

Et

La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euro, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier THAILLY, dûment habilité(e), ayants tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1.3 – Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés :

La société TUTOS'ME est une société par actions simplifiée dont l'objet social est

- *Organisme de formation généraliste et sous-traitance de formation généraliste.*

A ce jour, le capital social s'élève à la somme de 5 000 euros, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre d'actions
M. Anthony BRICE	222.5
Société 39 HOLDING représentée par son Président M. Anthony BRICE	215
Société Hormé représentée par son Président M. François-Xavier THAILLY	62.5
Total égal au nombre d'actions composant le capital	500

Son siège social est situé au 5 rue de Copenhague 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 813 289 212 RCS Bobigny.

La Société est représentée par son Président Monsieur Antony BRICE.

1.4 – Caractéristiques de la société Bénéficiaire :

La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, (ci-après dénommée la « Bénéficiaire »).

Son siège social est 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise ;

- L'exercice de tous mandats sociaux ; L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,*
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers au profit de ses filiales ou sous-filiales,*
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

L'Apporteur a envisagé de procéder à l'apport de la pleine propriété des actions de la société TUTOS'ME à la société 39 HOLDING, à savoir :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - La société SASU HORME | 62.5 actions |
|-------------------------|--------------|

1.5 - Description des apports :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport en nature de actions.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.5.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport*

Les Apporteurs apportent à la société 39 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de 222.5 actions de la Société TUTOS'ME d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées leur appartenant au sein du capital de la Société.

1.5.2 *Conditions suspensives*

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) *Approbation desdits apports par l'assemblée générale des associés de la société « 39 HOLDING » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné,*
- (b) *Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « 39 HOLDING », correspondant à la rémunération desdits apports.*

L'Apport du Bénéficiaire est considéré comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus (la « Date de Réalisation »).

1.5.3 *Rémunération de l'apport :*

Les apports des actions de la société « TUTOS'ME », évalués globalement à la somme de **quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante** (93 750) euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de **neuf millions trois cent soixante-quinze mille actions** (9 375 000) actions de **1 centime** (0.01) d'euro chacune de nominal, pour les **soixante-deux et demi** (62.5) actions apportées, entièrement libérées à créer par la société « 39 HOLDING », à titre d'augmentation de capital.

1.5.4 *Méthode d'évaluation retenue :*

Les Parties s'accordent pour retenir comme valorisation pour l'ensemble des Titres Apportés, la somme totale de **93 750 euros**, faisant ainsi ressortir une valorisation par Titre Apporté de 1500.00 euros par action.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 39 HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- communiqué avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées;
- pris connaissance et examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME dont les titres sont apportés ;
- consulté les documents juridiques mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation d'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport est effectué par une personne morale.

Au terme d'un protocole d'apport, les parties à l'opération ont convenu de retenir la valeur de 1 500.00 € par action apportée de la société TUTOS'ME en tant que valeur d'apport.

La société a été évaluée par la valeur vénale corrigée des impôts latents.

La méthode d'évaluation retenue n'appelle d'observation de ma part.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport :

Afin d'appréhender la valeur de l'apport, j'ai été amené à procéder à l'analyse de la méthode retenue pour la valorisation de la société TUTOS'ME.

La valeur d'une action de la société TUTOS'ME est de 1 500.00 €. L'apport sera constitué de 62.50 actions, soit 93 750 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et **compte tenu du contexte actuel**, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **93 750 euros** n'est pas **surévaluée et constitue une valeur prudente**. En conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 9 septembre 2020,

Samuel ASSOUS
Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping, curved stroke that extends upwards and to the right.

Samuel ASSOUS

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Paris

2, rue Mouton Duvernet 75014 Paris

Téléphone : 06 29 91 22 08 – mail : samuelassous94@gmail.com

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT**

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE TUTOS'ME

A

LA SOCIETE 39 HOLDING

Aux associés,

Ce rapport vient annuler et remplacer le rapport déposé le 10/11 sous le numéro 2020/33727 eu égard aux cessions qui sont intervenues.

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société 39 HOLDING concernant l'apport en nature, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par les personnes morales concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 – Apporteurs :

- La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier THAILLY, dûment habilité(e),

1.2 – Bénéficiaire :

- La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, dont le siège social est situé 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 884 409 061, représentée par son président et son directeur général, à savoir :

La société SJ TYLER, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Compiègne sous le numéro 878 303 726, dont le siège social est situé à 23 Rue Gaston Wateau 60460 Précy-sur-Oise, représentée par M. Anthony Brice, dûment habilité(e),

Et

La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euro, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier THAILLY, dûment habilité(e), ayants tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1.3 – Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés :

La société TUTOS'ME est une société par actions simplifiée dont l'objet social est

- *Organisme de formation généraliste et sous-traitance de formation généraliste.*

A ce jour, le capital social s'élève à la somme de 5 000 euros, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre d'actions
M. Anthony BRICE	197
Société 39 HOLDING représentée par son Président M. Anthony BRICE	210,5
Société Hormé représentée par son Président M. François-Xavier THAILLY	92.5
Total égal au nombre d'actions composant le capital	500

Son siège social est situé au 5 rue de Copenhague 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 813 289 212 RCS Bobigny.

La Société est représentée par son Président Monsieur Antony BRICE.

1.4 – Caractéristiques de la société Bénéficiaire :

La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, (ci-après dénommée la « Bénéficiaire »).

Son siège social est 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise ;

• L'exercice de tous mandats sociaux ; L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

• La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers au profit de ses filiales ou sous-filiales,

• La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'Apporteur a envisagé de procéder à l'apport de la pleine propriété des actions de la société TUTOS'ME à la société 39 HOLDING, à savoir :

- La société SASU HORME	92,5 actions
-------------------------	--------------

1.5 - Description des apports :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport en nature de actions.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.5.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Apporteurs apportent à la société 39 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de 92,5 actions de la Société TUTOS'ME d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées leur appartenant au sein du capital de la Société.

1.5.2 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) *Approbation desdits apports par l'assemblée générale des associés de la société « 39 HOLDING » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné,*
- (b) *Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « 39 HOLDING », correspondant à la rémunération desdits apports.*

L'Apport du Bénéficiaire est considéré comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus (la « Date de Réalisation »).

1.5.3 Rémunération de l'apport :

Les apports des actions de la société « TUTOS'ME », évalués globalement à la somme de **cent trente-huit mille sept cent cinquante** (138 750) euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de **treize millions huit cent soixante-quinze mille actions** (13 875 000) actions de **1 centime** (0.01) d'euro chacune de nominal, pour les **quatre-vingt-douze et demi** (92.5) actions apportées, entièrement libérées à créer par la société « 39 HOLDING », à titre d'augmentation de capital.

1.5.4 Méthode d'évaluation retenue :

Les Parties s'accordent pour retenir comme valorisation pour l'ensemble des Titres Apportés, la somme totale de **138 750 euros**, faisant ainsi ressortir une valorisation par Titre Apporté de 1500.00 euros par action.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 39 HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- communiqué avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées;
- pris connaissance et examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME dont les titres sont apportés ;
- consulté les documents juridiques mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation d'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport est effectué par une personne morale.

Au terme d'un protocole d'apport, les parties à l'opération ont convenu de retenir la valeur de 1 500.00 € par action apportée de la société TUTOS'ME en tant que valeur d'apport.

La société a été évaluée par la valeur vénale corrigée des impôts latents.

La méthode d'évaluation retenue n'appelle d'observation de ma part.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport :

Afin d'appréhender la valeur de l'apport, j'ai été amené à procéder à l'analyse de la méthode retenue pour la valorisation de la société TUTOS'ME.

La valeur d'une action de la société TUTOS'ME est de 1 500.00 €. L'apport sera constitué de 92.50 actions, soit 138 750 €.

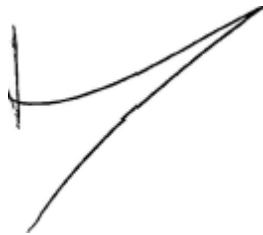
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et **compte tenu du contexte actuel**, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **138 750 euros** n'est pas **surévaluée et constitue une valeur prudente**. En conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature. La valorisation des titres de la société 39 Holding ne tient pas compte des appels d'offre en cours et à venir. Ces appels d'offre auront une influence significative sur la valeur des titres de la société (de l'ordre de plusieurs millions). Cependant cette évaluation ne peut être retenue dans le présent rapport eu égard à l'incertitude des opérations envisagées.

Paris, le 11 décembre 2020,

Samuel ASSOUS

Commissaire aux apports



Samuel ASSOUS

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Paris

2, rue Mouton Duvernet 75014 Paris

Téléphone : 06 29 91 22 08 – mail : samuelassous94@gmail.com

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DE L'APPORT**

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE TUTOS'ME

A

LA SOCIETE 39 HOLDING

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société 39 HOLDING concernant l'apport en nature, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par les personnes physiques concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - Apporteurs :

- Monsieur Anthony BRICE née le 27/09/1989 à Senlis (60) de nationalité française et demeurant au 33 rue Antoine Baron 94370 Sucy-en-Brie

1.2 - Bénéficiaire :

- La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, dont le siège social est situé 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris, représentée par ses actionnaires, à savoir :

La société SJ TYLER, SAS au capital de 1 euro, inscrite au R.C.S. de Compiègne sous le numéro 878 303 726, dont le siège social est situé à 23 Rue Gaston Wateau 60460 Précy-sur-Oise, représentée par M. Anthony Brice, dûment habilité(e),

Et

La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euro, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier THAILLY, dûment habilité(e), ayants tous pouvoirs à l'effet des présentes.

1.3 – Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés :

La société TUTOS'ME est une société par actions simplifiée dont l'objet social est

- *Organisme de formation généraliste et sous-traitance de formation généraliste.*

A ce jour, le capital social s'élève à la somme de 5 000 euros, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre d'actions
M. Anthony BRICE	222.5
Société 39 HOLDING représentée par son Président M. Anthony BRICE	215
Société Hormé représentée par son Président M. François-Xavier THAILLY	62.5
Total égal au nombre d'actions composant le capital	500

Son siège social est situé au 5 rue de Copenhague 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE.

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 813 289 212 RCS Bobigny.

La Société est représentée par son Président Monsieur Antony BRICE.

1.4 – Caractéristiques de la société Bénéficiaire :

La société 39 HOLDING : Société par actions simplifiée au capital social de 50 euros, (ci-après dénommée la « Bénéficiaire »).

Son siège social est 18 Boulevard Emile Augier 75116 PARIS.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise ;

• L'exercice de tous mandats sociaux ; L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

• La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers au profit de ses filiales ou sous-filiales,

• La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'Apporteur a envisagé de procéder à l'apport de la pleine propriété des actions de la société TUTOS'ME à la société 39 HOLDING, à savoir :

- Monsieur Anthony BRICE	222.5 actions
--------------------------	---------------

1.5 - Description des apports :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport en nature de actions.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.5.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport*

Les Apporteurs apportent à la société 39 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions suspensives stipulées ci-après, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de 222.5 actions de la Société TUTOS'ME d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées leur appartenant au sein du capital de la Société.

1.5.2 *Conditions suspensives*

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) *Approbation desdits apports par l'assemblée générale des associés de la société « 39 HOLDING » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné,*
- (b) *Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société « 39 HOLDING », correspondant à la rémunération desdits apports.*

L'Apport du Bénéficiaire est considéré comme définitivement réalisés à compter de la réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus (la « Date de Réalisation »).

1.5.3 *Rémunération de l'apport :*

Les apports des actions de la société « TUTOS'ME », évalués globalement à la somme de **trois cent trente-trois mille sept cent cinquante (333 750) euros** sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de **trente-trois millions trois cent soixante-quinze mille actions (33 375 000)** actions de **1 centime (0.01)** d'euro chacune de nominal, pour les **deux cent vingt-deux et demi (222.5)** actions apportées, entièrement libérées à créer par la société « 39 HOLDING », à titre d'augmentation de capital.

1.5.4 Méthode d'évaluation retenue :

Les Parties s'accordent pour retenir comme valorisation pour l'ensemble des Titres Apportés, la somme totale de **333 750 euros**, faisant ainsi ressortir une valorisation par Titre Apporté de 1500.00 euros par action.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 39 HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- communiqué avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées;
- pris connaissance et examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME dont les titres sont apportés ;
- consulté les documents juridiques mis à ma disposition concernant la société TUTOS'ME;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation d'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport est effectué par des personnes physiques.

Au terme d'un protocole d'apport, les parties à l'opération ont convenu de retenir la valeur de 1 500.00 € par action apportée de la société TUTOS'ME en tant que valeur d'apport.

La société a été évaluée par la valeur vénale corrigée des impôts latents.

La méthode d'évaluation retenue n'appelle d'observation de ma part.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport :

Afin d'appréhender la valeur de l'apport, j'ai été amené à procéder à l'analyse de la méthode retenue pour la valorisation de la société TUTOS'ME.

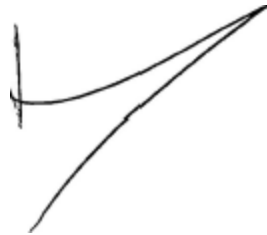
La valeur d'une action de la société TUTOS'ME est de 1 500.00 €. L'apport sera constitué de 222.50 actions, soit 333 750 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et **compte tenu du contexte actuel**, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **333 750 euros** n'est pas **surévaluée et constitue une valeur prudente**. En conséquence, que cette valeur est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 9 septembre 2020,

Samuel ASSOUS
Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a diagonal stroke.

39 HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital social : 50 euros
18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris
RCS PARIS B 884 409 061

(ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 18 décembre 2020, à 9 heures,

Au siège social de la Société, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président. Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La société SJ TYLER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 5.000 actions émises par la Société formant le capital social et ayant le droit de vote (ci-après l'« Assemblée »). En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le texte des projets de résolutions ;
- Le rapport du Président sur l'augmentation de capital ;
- Les rapports en date des 9 septembre 2020 et 11 décembre 2020 établis par Monsieur Samuel ASSOUS, en qualité de Commissaire aux apports, chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur de l'apport, par Monsieur Anthony Brice, des actions de la société Tutos'me au profit de la société 39 HOLDING ;
- Les rapports en date des 9 septembre 2020 et 11 décembre 2020 établis par Monsieur Samuel ASSOUS, en qualité de Commissaire aux apports, chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur de l'apport par la société HORME des actions de la société Tutos'me au profit de la société 39 HOLDING ;
- Le traité d'apport conclu le 18 décembre 2020 entre Anthony BRICE et la société 39 HOLDING ;
- Le traité d'apport conclu le 18 décembre 2020 entre la société HORME et la société 39 HOLDING.
-

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour comme suit :

1. Lecture du rapport du Président et des rapports établis par Monsieur Samuel ASSOUS, en qualité de Commissaire aux apports, chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports, par Monsieur Anthony Brice et par la société HORME, des actions de la société Tutos'me au profit de la société 39 HOLDING ;
2. Examen et approbation d'un apport en nature au profit de la Société de 197 actions de la société Tutos'me dont Monsieur Anthony BRICE est propriétaire, de son évaluation et de la rémunération dudit apport ;
3. Examen et approbation d'un apport en nature au profit de la Société de 92,5 actions de la société Tutos'me dont la société HORME est propriétaire, de son évaluation et de la rémunération dudit apport ;
4. Augmentation de capital d'un montant nominal de 295.500 euros par l'émission de 29.550.000 actions de 0,01 centimes de valeur nominale en rémunération de l'apport des actions de la société Tutos'me par Monsieur Anthony BRICE ;
5. Augmentation de capital d'un montant nominal de 138.750 euros par l'émission de 13.875.000 actions de 0,01 centimes de valeur nominale en rémunération de l'apport des actions de la société Tutos'me par la société HORME
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société ;
7. Modifications corrélatives des statuts ;
8. Pouvoir en vue des formalités légales de dépôt et de publicité.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première décision

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux Apports en date des 9 septembre 2020 et du 11 décembre 2020 ainsi que du traité d'apport aux termes duquel Monsieur Anthony Brice apporte 197 actions de la société Tutos'me en échange de 29.550.000 actions de la société 39 HOLDING,

approuve purement et simplement l'apport susvisé et, en particulier, l'évaluation qui en a été faite, soit 1.500 euros par action de Tutos'me, et une valorisation totale de 295.500 euros.

La valeur réelle des actions rémunérant l'apport d'Anthony BRICE étant égale à leur valeur nominale la présente opération ne donnera pas lieu à l'inscription d'une prime d'apport au passif du bilan de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux Apports en date des 9 septembre 2020 et du 11 décembre 2020 ainsi que du traité d'apport aux termes duquel la société Horme apporte 92,5 actions de la société Tutos'me en échange de 13.875.000 actions de la société 39 HOLDING,

approuve purement et simplement l'apport susvisé et, en particulier, l'évaluation qui en a été faite, soit 1.500 euros la valeur par action de Tutos'me, et une valorisation totale de 138.750 Euros

La valeur réelle des actions rémunérant l'apport de la société HORME étant égale à leur valeur nominale la présente opération ne donnera pas lieu à l'inscription d'une prime d'apport au passif du bilan de la Société.

La société Horme, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

Troisième décision

L'Assemblée, **décide**, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 434.250 euros, pour le porter de la somme de 50 euros à la somme de 434.300 euros, par l'émission de 43.425.000 actions de 1 centime d'euro de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Anthony Brice et à la HORME, à proportion de leurs apports.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée constate, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent, la réalisation entière et définitive des augmentations de capital décrites ci-dessus et résultant de l'émission d'actions nouvelles en rémunération des apports faits à la Société.

La valeur réelle des actions rémunérant les apports effectués étant égale à leur valeur nominale la présente opération ne donnera pas lieu à l'inscription d'une prime d'apport au passif du bilan de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième décision

L'Assemblée, décide, sous réserve de l'adoption des décisions qui précèdent de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Par Assemblée Générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020 le capital de la société a été augmenté d'un montant de quatre cent trente-quatre mille deux cent cinquante (434.250) euros pour être porté à un montant de quatre cent trente-quatre mille trois cents (434.300) euros. ».

« ARTICLE 8 - Capital social

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente-quatre mille trois cents (434.300) euros divisé en quarante-trois millions quatre cent trente mille actions (43.430.000) de même catégorie d'une valeur de 0,01 centime d'euro chacune, intégralement libérées. »

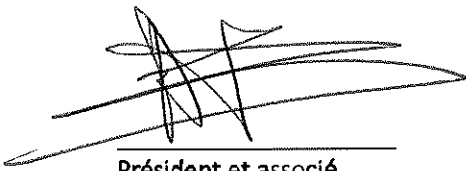
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième décision

L'Assemblée, **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

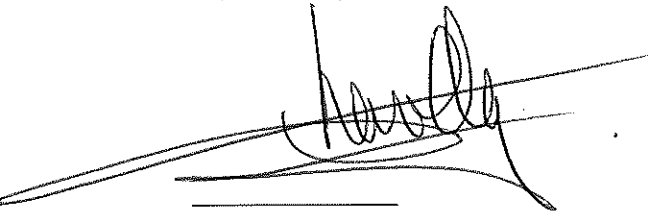
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés puis consigné dans le registre légal.



Président et associé

La Société SJ TYLER

Représentée par son Président Anthony BRICE



Directeur Général et associé

La Société HORME

Représentée par son Président François Xavier THAILLY

39 Holding

Société par actions simplifiée

Capital : 434.300 euros

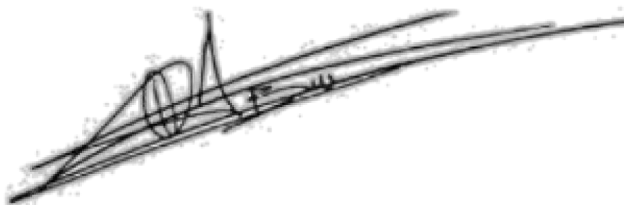
Siège social : 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris

RCS PARIS 884 409 061

STATUTS

A jour du 18 décembre 2020

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Le(s) soussigné(s) :

La société SJ TYLER, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Compiègne sous le numéro 878 303 726, dont le siège social est situé à 23 Rue Gaston Wateau 60460 Précy-sur-Oise, représentée par M. Anthony Brice, dûment habilité(e),

Et

La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier THAILLY, dûment habilité(e),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants (la « Société »).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ; L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en oeuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers au profit de ses filiales ou sous-filiales
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de

sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est 39 Holding.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 50 euros correspondant à 5000 actions d'une valeur nominale de 0,01 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Credit agricole , ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Par Assemblée Générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020 le capital de la société a été augmenté d'un montant de quatre cent trente-quatre mille deux cent cinquante (434.250) euros pour être porté à un montant de quatre cent trente-quatre mille trois cents (434.300) euros.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente-quatre mille trois cents (434.300) euros divisé en quarante-trois millions quatre cent trente mille actions (43.430.000) de même catégorie d'une valeur de 0,01 centime d'euro chacune, intégralement libérées.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci- après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les cessions entre associés sont libres.

Tout transfert d'actions au profit de quiconque sera soumis au droit de préemption préalable des associés dans les conditions suivantes.

En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses actions par un associé au profit de quiconque, les autres associés auront la possibilité d'acquérir la totalité (et non une partie seulement) desdites actions en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles offertes par ledit cessionnaire.

Tout associé ayant pour projet un transfert d'actions de la Société devra le notifier aux autres associés et à la Société avec l'indication (i) de l'identité et de l'adresse du cessionnaire envisagé, (ii) du nombre d'actions concernées, (iii) de la nature de l'opération projetée (vente, apport, etc.) (iv) du prix - ou de la valorisation si l'opération n'est pas une vente pure et simple - des actions ainsi que des modalités de paiement.

Chacun des autres associés (en ce compris le cessionnaire envisagé, s'il est déjà associé) disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour notifier sa volonté d'exercer son droit de préemption (et le nombre d'actions qu'il souhaite préempter) selon les modalités suivantes :

- le droit de préemption ne pourra être valablement exercé que si toutes les actions objet du projet de transfert sont préemptées du fait de cet exercice ;
- En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées sera égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification de projet de transfert adressée par l'associé cédant ;
- Si le nombre total d'actions que les autres associés souhaitent acquérir est supérieur au nombre d'actions objet du projet de transfert, chaque associé ayant exercé son droit de préemption (un « Préempteur ») verra sa demande satisfaite dans la limite du droit reconnu à chacun des autres Préempteurs d'acquérir un nombre d'actions proportionnel au nombre que représentent ses actions rapporté au nombre total d'actions détenus au total par les Préempteurs et arrondi au nombre entier inférieur, étant précisé que cette règle sera appliquée en autant de tours que nécessaire jusqu'à affectation de la totalité des actions objet du projet de transfert (en cas de rompus, ils seront attribués à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions).

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de trente (30) jours susvisé.

En l'absence de préemption, le transfert des actions projeté pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé, sous réserve qu'il soit réalisé dans les six (6) mois de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de trente (30) jours susvisé.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'Assemblée Générale des Associés est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la double majorité suivante :

La majorité simple, et l'unanimité des deux associés fondateurs. Le cédant, s'il est associé, pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet, les associés doivent acquérir les actions. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les actions non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des 1 et 2 du présent article sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par les associés autres que le cédant statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert nommé par le Président du Tribunal compétent du siège social conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandé. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses actions, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les actions sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société si le cédant refuse de signer les ordres de mouvement après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place les ordres de mouvement.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des actions faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de un mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé

acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Les transmissions d'actions en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Les transmissions d'actions par voie successorale sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession d'actions.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre d'actions excédant celui des actions à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre d'actions qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des actions détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste après cette première opération des actions non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des actions faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des actions, leur rachat en vue de leur annulation ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au présent article. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société

peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Le projet de cession d'actions ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, et la date de réalisation forcée des actions sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des actions est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, et l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute autre notification ou signification est faite soit par lettre remise en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

Article 13.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du

Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227- 6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs

Général Délégué, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin

(i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier,

directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés :

- la transformation de la Société;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ; Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 14.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le

courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent

être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, et des articles prévoyant une majorité différente, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

ARTICLE 15 : Exclusion d'un associé

ARTICLE 15.1 : Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 15.2 : Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, obstruction à des opérations sociales importantes, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique, ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société, divulgation d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la société, atteinte avérée à l'image d'un associé, insuffisance de résultat eu égard aux objectifs fixés.

15.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la double majorité :

Des voix des associés disposant du droit de vote

L'unanimité des deux associés fondateurs.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, selon la dernière valorisation par expert étant intervenue dans les 6 mois du vote de la décision d'exclusion, ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 : Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 18 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai

maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 21 : Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 22 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 23 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 25 : Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

39 Holding

Société par actions simplifiée

Capital : 50 euros

Siège social : 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris

ANNEXE 1

Constitution de la Société

Organisation de son fonctionnement

Nomination du Président

La société SJ TYLER, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Compiègne sous le numéro 878 303 726, dont le siège social est situé à 23 Rue Gaston Wateau 60460 Précy-sur-Oise, représentée par M. Anthony Brice, dûment habilité(e), est nommé(e) comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

La société SJ TYLER accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Nomination d'un Directeur Général

La société SASU HORME, SAS au capital de 1 euros, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 844 927 475, dont le siège social est situé à 18 Boulevard Emile Augier 75116 Paris, représentée par M. François Xavier Thailly, dûment habilité(e), est nommé(e) comme Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

La société SASU HORME, accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Directeur Général ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Fait à Paris

Date de signature : 05/06/2020

La société SJ TYLER, Associée, représentée par M. Anthony Brice :

La société SASU HORME, Associée, représentée par M. François Xavier THAILLY :

Le Président, SJ TYLER, représenté par M. Anthony Brice :

Le Directeur Général, SASU HORME, représenté par M. François Xavier Thailly :